



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 15 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015062-0003 - Décision relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique.	1
--	---

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2015086-0001 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER(E) SESSION DE MARS 2015	31
--	----

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2015054-0006 - Décision portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs	34
--	----

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2015057-0007 - Décision SST n °2015/02 du 27 février 2015 relative à l'agrément du service de santé au travail du CEA de CADARACHE pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision.	36
Décision N °2015058-0001 - Décision SST n °2015/03 du 27 février 2015 relative à l'agrément du service de santé au travail d'entreprise de la Fondation LENVAL est agréé pour une période de 5 ans.	39

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du CADA des Alpes- de- Haute- Provence - Association Adoma	42
Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la CRADT PACA (collège des représentants des organisations syndicales et professionnelles et collège des représentants de la vie associative)	44



Réf : DOS-0215-1357-D

## Décision n° 2015-02 BILAN OQOS

relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2015 – fenêtre n°1 du 9 décembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2015, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période de dépôt du 15 mars 2015 au 15 mai 2015, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant en annexe pour les activités suivantes :

1. Equipements matériels lourds :
  - a. caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, camera à positons ;
  - b. appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
  - c. scanographe à utilisation médicale ;
  - d. caisson hyperbare ;
  - e. cyclotron à utilisation médicale ;

2. Médecine d'urgence
3. Médecine
4. Chirurgie
5. réanimation adulte et pédiatrique
6. Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale,
7. Traitement du cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 15 mai 2015, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 3 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

**ANNEXE**

**Equipements matériels lourds**

<b>Equipements matériels lourds R 6122 – 26</b>	<b>Territoire de santé</b>	<b>Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des implantations</b>	<b>Nombre d'appareils arrêté dans le SROS</b>	<b>Nombre d'appareils autorisés</b>	<b>Nouvelles demandes recevables au titre des appareils</b>
<b>Scanner</b>	<b>1-Alpes de Haute Provence</b>	3	3	NON	4	3	OUI +1
	<b>2 – Hautes Alpes</b>	3	3	NON	3	3	NON
	<b>3 - Alpes Maritimes (1)</b>	14	15	NON	20	20	NON
	<b>4 - Bouches du Rhône (1)</b>	26	26	NON	37	37	NON
	<b>5 - Var</b>	16	16	NON	17	17	NON
			NON				
<b>6 - Vaucluse Camargue</b>	9	9	NON	10	10	NON	

(1) Dont 1 site HIA ( Laveran(13) et Sainte Anne (83)



Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
<b>IRM</b>	1-Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	11	12	NON	16	15	Oui (+1)
	4 - Bouches du Rhône (1)	22	22	NON	34	33	OUI (+1)
	5 – Var (1)	12	12	NON	13	13	NON
6 - Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON	

(1) Dont 1 site HIA ( Laveran(13) et Sainte Anne (83)



Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
<b>Gamma Caméra</b>	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
	4 - Bouches du Rhône	7	7	NON	19	18	Oui (+1)
	5 - Var	3	3	NON	8	8	NON
6 - Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON	

(1) Dont 1 site HIA ( Sainte Anne (83)

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
<b>TEP</b>	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	3 - Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3	NON
	4 - Bouches du Rhône	5	5	NON	6	5	Oui (+1)
	5 - Var	2	2	NON	2	2	NON
6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Caisson hyperbare	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON
	5 - Var	1	1	NON	1	1	NON
6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
<b>Cyclotron</b>	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	2	2	NON
	4 - Bouches du Rhône	0	0	NON	0	0	NON
	5 - Var	0	0	NON	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON	0	0	NON

**Médecine d'urgence**

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<b>Structure d'urgence</b>	<b>1 - Alpes de Haute Provence</b>	3	3	NON
	<b>2 – Hautes Alpes</b>	3	3	NON
	<b>3- Alpes Maritimes</b>	9	9	NON
	<b>4 - Bouches du Rhône</b>	17 + 1 HIA	16 + 1 HIA	NON
	<b>5 - Var</b>	8 + 1 HIA	8 + 1 HIA	NON
	<b>6 - Vaucluse</b>	8	8	NON

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Structure d'urgence pédiatrique	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	4	4	NON
	5 - Var	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SAMU	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON
	5 - Var	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<b>SMUR</b>	<b>1 - Alpes de Haute Provence</b>	3	3	NON
	<b>2 – Hautes Alpes</b>	2	2	NON
	<b>3- Alpes Maritimes</b>	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
	<b>4 - Bouches du Rhône</b>	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
	<b>5 - Var</b>	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
	<b>6 - Vaucluse</b>	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON



Urgences pediatriques	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<b>SMUR PEDIATRIQUE</b>	<b>1 - Alpes de Haute Provence</b>	0	0	NON
	<b>2 – Hautes Alpes</b>	0	0	NON
	<b>3- Alpes Maritimes</b>	1	1	NON
	<b>4 - Bouches du Rhône</b>	1	1	NON
	<b>5 - Var</b>	0	0	NON
	<b>6 - Vaucluse</b>	0	0	NON

Médecine

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<b>MEDECINE</b>	1 - Alpes de Haute Provence	7	7	NON
	2 – Hautes Alpes	6	6	NON
	3 - Alpes Maritimes	25	23	NON
	4 - Bouches du Rhône	41*	36*	NON
	5 - Var	19*	17*	NON
	6 - Vaucluse	14	14	NON

\* y compris l'hôpital d'instruction des armées

Chirurgie

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON
	3 - Alpes Maritimes	21	18	NON
	4 - Bouches du Rhône	38*	32*	NON
	5 - Var	20*	18*	NON
	6 - Vaucluse	12	9	NON

**Réanimation**

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<b>Réanimation adulte</b>	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
	2 – Hautes Alpes	2	1	NON
	3 - Alpes Maritimes	8	6	NON
	4 - Bouches du Rhône	26	22	NON
	5 - Var	6	5	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Réanimation pédiatrique	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
	3 - Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	2	1	NON
	5 - Var	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON

**Périnatalité : gynécologie-obstétrique**

<b>Obstétrique, maternité de type 1</b>	Objectifs quantifiés SROS - PRS	Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	2	2	0	NON
Hautes Alpes	1	1	0	NON
Alpes maritimes	1	3	0	NON
Bouches du Rhône	3 (1)	5	0	NON
Var	4	4	0	NON
Vaucluse	4	5	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Obstétrique et néonatalogie, maternité de type 2 a	Objectifs quantifiés SROS-PRS	Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	0	NON
Alpes maritimes	3(1)	3 (1)	0	NON
Bouches du Rhône	5(1)	4	1	OUI
Var	2	2	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

<b>Obstétrique et néonatalogie et soins intensifs, maternité de type 2 b</b>	Objectifs quantifiés SROS PRS	Nombre implantations Autorisées	Implanttions disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	3	3	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON



<b>Obstétrique, néonatalogie soins intensifs, réanimation maternité de type 3</b>	Objectifs quantifiés SROS - PRS	Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

**Traitement du cancer**

	Modalités chirurgie carcinologique	Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel implantations	demande recevable (besoins non couverts)
		Nb implantations			
Alpes Haute Provence	pathologies mammaires	0	0	0	NON
	pathologies digestives	1	1	0	NON
	pathologies urologiques	0	0	0	NON
	pathologies gynécologiques	0	0	0	NON
	pathologies ORL	0	0	0	NON
	pathologies thoraciques	0	0	0	NON
	Chirurgie hors seuil	2	2	0	NON
Hautes Alpes	pathologies mammaires	1	1	0	NON
	pathologies digestives	1	1	0	NON
	pathologies urologiques	2	2	0	NON
	pathologies gynécologiques	1	1	0	NON
	pathologies ORL	1	1	0	NON
	pathologies thoraciques	0	0	0	NON
	Chirurgie hors seuil	3	3	0	NON
Alpes Maritimes	pathologies mammaires	10	11	0	NON
	pathologies digestives	12	12	0	NON
	pathologies urologiques	8	9	0	NON
	pathologies gynécologiques	9	8	1	Oui
	pathologies ORL	6	6	0	NON
	pathologies thoraciques	4	4	0	NON
	Chirurgie hors seuil	17	17	0	NON
Bouches du Rhône	pathologies mammaires	18	19	1	NON
	pathologies digestives	21	22	1	NON
	pathologies urologiques	14	13	1	OUI
	pathologies gynécologiques	14	13	1	oui
	pathologies ORL	11	11	0	NON
	pathologies thoraciques	9	9	0	NON
	Chirurgie hors seuil	29	29	0	NON

Var **	pathologies mammaires	8	8	0	NON
	pathologies digestives	12	12	0	NON
	pathologies urologiques	9	9	0	NON
	pathologies gynécologiques	6	6	0	NON
	pathologies ORL	5	5	0	NON
	pathologies thoraciques	2	2	0	NON
	Chirurgie hors seuil	15	15	0	NON
Vaucluse	pathologies mammaires	5	5	0	NON
	pathologies digestives	6	6	0	NON
	pathologies urologiques	3	3	0	NON
	pathologies gynécologiques	3	2	1	Oui
	pathologies ORL	3	3	0	NON
	pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Chirurgie hors seuil	7	7	0	NON

**CHIMIOThERAPIE**

	Modalité : chimiothérapie	Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations			
Alpes de Haute Provence	chimiothérapie	1	1	0	NON
Hautes Alpes		1	1	0	NON
Alpes maritimes		9	9	0	NON
Bouches du Rhône*		16	17	1	NON
Var *		6	6	0	NON
Vaucluse		2	2	0	NON

\*Dont hôpitaux d'instruction des Armées

CURIETHERAPIE		Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations			
Alpes de Haute Provence	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Hautes Alpes	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Alpes maritimes	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	0	Non
Bouches du Rhône	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	3	3	0	Non
Var	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Vaucluse	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	0	Non

**RADIOTHERAPIE**

		Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations			
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	/	Non
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	0	Non
Alpes maritimes	Radiothérapie externe	3	3	0	Non
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	0	Non
Var	Radiothérapie externe	1	1	0	Non
Vauduse	Radiothérapie externe	1	1	0	Non

**RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCHELLEE**

Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
	Nb implantations			
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON

**ONCOPEDIATRIE**

		Objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations			
Alpes de Haute Provence	<b>Oncopédiatrie</b>	0	0	0	NON
Hautes Alpes		0	0	0	NON
Alpes maritimes		1	1	0	NON
Bouches du Rhône		1	1	0	NON
Var		0	0	0	NON
Vaucluse		0	0	0	NON





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**  
**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)**  
**Session de Mars 2015**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

- Vu le Code de la Santé Publique, 4<sup>ème</sup> partie, livre III, titre 1;
- Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié, relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu l'arrêté du 06 Septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- Vu la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0007, prise au nom du Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

.../...

## Arrête

**Article 1er** : Le jury constitué en vue des sessions de Mars 2015, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, ou de son représentant, les membres suivants :

-Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;

-La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

### **Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :**

✓ Mme. Anne LARUE (IFSI du CH. Nord) ;

✓ Mme. Marie-Dominique CARDI (IFSI du CH. d'Aubagne).

### **Directeurs de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :**

✓ Mme. Annie ALLAMANO (IFSI du CH. de Gap).

### **Surveillants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :**

✓ Mme. Sylvie GOLE (IFSI du CHS. Ste. Marie - Nice) ;

✓ Mme. Dominique VERIER (IFSI du CH. d'Aix en Provence).

### **Infirmiers en service de plus au moins trois ans et participant à des évaluations en cours de scolarité :**

✓ Mme. Elisabeth FISCHER (IFSI de l'ASSP - Marseille) ;

✓ M. Karim KHADIR (IFSI de l'IFPVPS - Toulon).

### **Médecin participant à la formation des étudiants :**

✓ M. Pierre BARNAY (IFSI du GIPES d'Avignon).

### **Enseignant-chercheur participant à la formation des étudiants :**

✓ M. le Professeur Antoine ROCH, Service accueil urgence et réanimation au CH. Nord - Marseille.

.../...

**Article 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Vendredi 27 Février 2015

Pour le Préfet de Région  
et par Délégation  
' pectrice r Classe

Martine MILESI

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Décision n° D-0058-2015-SG portant composition des membres  
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'Etat,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 04 décembre 2014, concernant l'élection des représentants du personnels à la CAP régionale des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

## DECIDE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES

Mme Hélène VIRGIL,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Nathalic BERTOLINI  
adjoint administratif 1ère classe, FO

Mme Alice QUERET  
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

M. Denis EYCHENNE,  
adjoint administratif principal 2ème classe, CGT

M. Jean-Yves MANISCALCO,  
adjoint administratif 1ère classe, CGT

Mme Marie Paule MINANA,  
adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT

#### SUPPLEANTS

Mme Simone BARTOLOMEI,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Christine GUICHARD  
adjoint administratif 1ère classe, FO

Mme DE ANGELIS BUSCIONI Isabelle,  
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Bernadette COIGNAT  
adjoint administratif principal 2ème classe, CGT

Mme Sylviane HACHEM  
adjoint administratif 1ère classe, CGT

M. Sylvain VENOT  
adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

Mme Anne-France DIDIER, DREAL PACA,  
directrice

Mme Chantal REYNAUD, DDTM 06 ,  
secrétaire générale

M. Philippe PRUDHOMME, DREAL PACA,  
secrétaire général

Mme Ghislaine BARY, DDTM 13,  
secrétaire générale

Mme Chantal LAMY, DDT 84,  
secrétaire générale

M. Bruno VIDAL, DDTM 83,  
secrétaire général

#### SUPPLEANTS

M. Jean-François BOYER, DREAL PACA,  
directeur adjoint

Mme Patricia SPATARU, DREAL PACA,  
responsable des ressources humaines

Mme Nathalie ROUDIER, ENTE,  
responsable des ressources humaines par intérim

Mme Amélie CHARDIN, DIRM,  
secrétaire générale

Mme Catherine BARRAT, DDTM 13,  
responsable du pôle ressources

Mme Brigitte CHASTEL, DREAL PACA,  
chef du PSI GAPAYE

Article 2 : La décision du 19 décembre 2014 est abrogée.

Fait à Marseille, le 23/02/15

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
**SIGNÉ**

Mme Anne-France DIDIER



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

**Décision SST n° 2015/02  
CEA Cadarache**

**VG/NG/MG**

**Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08**

**DECISION**

**Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement, celles de l'article D.4622-14, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 14 septembre 2009 par Décision n° 2009/08 au Service de Santé au Travail du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Cadarache ;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 14 septembre 2009 par décision n°2009/09 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de renouvellement d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base présentée par le Service de Santé au Travail du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Cadarache (*DSTG/SPAS – Bâtiment 101 – 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE*) le 28 juillet 2014 et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 13 novembre 2014 ;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement du CEA de Cadarache le 3 juillet 2014 sur la demande ;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement AREVA NC Cadarache le 25 septembre 2014 ;





**Article 2 :** L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les **installations nucléaires de base est ACCORDEE** au Service de Santé au Travail du CEA de CADARACHE pour une durée de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision ;

**Article 3 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire est fixé à **8200** ;

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 février 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

**La présente décision peut faire l'objet :**

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

**Décision SST n° 2015/03  
Fondation LENVAL**

**VG/NG/MG**

**Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08**

**Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01**

## **DECISION**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement, celles de l'article D.4622-14, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 7 septembre 2007 par décision n° 2007/17 au Service de Santé au Travail autonome de la FONDATION LENVAL, Hôpital pour enfants à NICE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2014 par la FONDATION LENVAL - Siège Social : 57, Avenue de la Californie – 06200 NICE, dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 28 octobre 2014 ;

VU la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2013 entre la FONDATION LENVAL et le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) GROUPE LENVAL SERVICES pour le suivi des salariés du GROUPE LENVAL SERVICES, par le Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL ;

VU l'avis rendu le 11 septembre 2014 par le médecin du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail FONDATION LENVAL ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise le 19 septembre 2014 sur cette demande d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 25 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL;

**Après enquête,**

## DECIDE

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION LENVAL est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision ;

**Article 2 :** Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION LENVAL est agréé pour assurer, le suivi médical des personnels des TREIZE Etablissements suivants :

- ✧ ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVES D'INTERET COLLECTIF HPNCL ET SES ANNEXES à Nice ;
- ✧ CAGNES ET EXTRA à Cagnes ;
- ✧ CARAVELLE ET EXTRA à Nice ;
- ✧ HOPITAL DE JOUR ET DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE à Nice ;
- ✧ POUPONNIERE à Nice ;
- ✧ INSTITUT HENRI GERMAIN à Nice ;
- ✧ CAMPS ET PMI MAGNAN à Nice ;
- ✧ CMP L'ARIANE à Nice ;
- ✧ MAISON DES ADOLESCENTS à Nice ;
- ✧ CENTRE DE LUTTE CONTRE LA SURDITE « LES CHANTERELLES » à Nice ;
- ✧ CENTRE RESSOURCE AUTISME à Nice ;
- ✧ INSTITUT DE FORMATION A LA PETITE ENFANCE à Nice ;
- ✧ LE GIE GROUPE LENVAL SERVICES à Nice ;

**Article 3 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à 1 500 ;

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 Février 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n° 04 000 433 5), géré par l'Association «ADOMA » (FINESS EJ n° 75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 972 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places et l'arrêté préfectoral n° 2015008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension de 20 places.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014191-0001 en date du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence d'un montant de 845 000 euros ;
- VU** l'engagement juridique N° 2101511351
- SUR** proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **70 416,66 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

### ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- activité : 030313020101,
- centre financier: 0303-DR13-DP04,
- domaine fonctionnel : 0303-02-15

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CE-DEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 MARS 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2015063-0002 04 MARS 2015

modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 f) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

f) Représentants des organisations syndicales et professionnelles :

- **Monsieur Gilles FOURNEL**, en lieu et place de Monsieur Richard PEDDITZI,
- **Monsieur Charles PELLOTIERI**, en lieu et place de Monsieur Gilles MONTALAND,
- **Monsieur Jean-Paul CONTE**, en lieu et place de Monsieur Didier GIDDE,

### ARTICLE 2 :

L'article 1 g) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

g) Représentants de la vie associative :

- **Monsieur Bernard GINER**, en lieu et place de M. Roland BATHREZ,
- **Monsieur Michel FAURE**, en lieu et place de Mme Marcelle GAY.

### ARTICLE 3 :

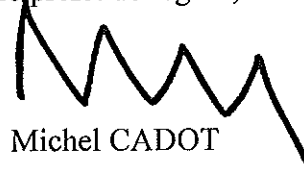
Le reste sans changements.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 MARS 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT